



L'accès à la fonction publique

Les trois fonctions publiques – de l'État, territoriale et hospitalière – sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, établie par la loi du 10 juillet 1987. Les personnes handicapées peuvent concourir dans des conditions aménagées en fonction de leur handicap.

A quelles conditions une personne handicapée peut-elle accéder à la fonction publique ?

Le candidat doit d'abord satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un pays de l'Union européenne
- jouir de ses droits civiques et avoir un casier judiciaire vierge
- être en situation régulière au regard du service national
- satisfaire aux conditions d'aptitude physique exigées pour exercer la fonction
- posséder les mêmes diplômes et titres que ceux exigés des autres candidats pour un concours déterminé.

Il doit en outre être reconnu travailleur handicapé par la COTOREP, et son handicap doit être jugé compatible avec l'emploi visé par la COTOREP "secteur public". Le candidat doit donc savoir et préciser d'emblée à quels emplois il souhaite postuler.

Attention !

Les réunions de la COTOREP "Secteur public" ont lieu, en règle générale, deux fois par an. Les candidats souhaitant exercer des fonctions d'inspection, de direction, d'enseignement, d'éducation, de surveillance, d'information et d'orientation dans les établissements scolaires doivent s'adresser à la COTOREP "Éducation nationale", en saisissant le rectorat de leur académie.

Comment entrer dans la fonction publique ?

Il existe deux voies d'accès à la fonction publique :

■ Le concours, voie d'accès de droit commun à la fonction publique.

La voie du concours concerne toutes les catégories statutaires de la fonction publique (A, B et C). Pour bénéficier d'un aménagement des épreuves du concours, le candidat doit fournir dans son dossier de candidature une copie de la décision de la COTOREP "Secteur public". Il lui est également conseillé de présenter un certificat médical relatif à l'aptitude à l'emploi visé par le concours, rédigé par un médecin agréé. Le président du jury déterminera les éventuels aménagements d'épreuves possibles, après avis d'un médecin agréé.



■ Le recrutement direct, voie dérogatoire de recrutement pour les travailleurs handicapés.

Ce mode de recrutement concerne l'ensemble des catégories statutaires (A, B et C) dans les trois fonctions publiques. Les candidats doivent produire l'attestation de la COTOREP "Secteur public".

Le recrutement intervient pour un contrat d'un an renouvelable une fois et donne vocation à être titularisé dans le corps correspondant.

Attention !

Ces recrutements sont subordonnés à la création de postes budgétaires et il convient de se renseigner préalablement sur les postes vacants auprès des directions des ressources humaines des services déconcentrés de l'État, des collectivités locales et des établissements publics hospitaliers.

Dans la fonction publique de l'État, à la suite de la signature du protocole d'accord du 8 octobre 2001, un effort particulier est entrepris pour assurer l'insertion professionnelle des personnes handicapées. On observe, depuis quelques années, un accroissement sensible du nombre des recrutements directs de personnes handicapées.

OÙ SE RENSEIGNER ?

- Auprès de la COTOREP de votre département ou des correspondants " handicap " des ministères.
- Auprès des DRH des services déconcentrés de l'État, des collectivités locales et des établissements hospitaliers.
- Consulter le " Guide pour l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique " (Ministère de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire - www.fonction-publique.gouv.fr).

La liste des concours ouverts est publiée au Journal officiel et peut être consultée sur :

- Minitel 3615 ou 3616 journal officiel (0,196 €/min)
- Sites Internet : www.journal-officiel.gouv.fr et www.fonction-publique.gouv.fr

POUR EN SAVOIR PLUS

Textes de référence : Articles L. 323-2, R. 323-93 et suivants du Code du travail

Loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, article 27 et décret N° 95-979 du 25 août 1995

Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, article 38 et décret N° 96-1087 du 10 décembre 1996

Loi N° 86-53 du 9 janvier 1986, article 27 et décret N° 97-185 du 25 février 1997.

Voir aussi : *Le statut de travailleur handicapé
L'obligation d'emploi en faveur des travailleurs handicapés*